



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Frédéric MELCHIOR

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s)** : M. Daniel MACIEJASZ, M. Laurent DUPORGE, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

**MODIFICATION DE LA CONVENTION D'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT  
DU SYNDICAT MIXTE OUVERT NORD-PAS-DE-CALAIS NUMÉRIQUE**

(N°2024-335)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1425-1 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique et, notamment, ses articles L.2113-2 à L.2113-5 ;

**Vu** le Code de l'Éducation et, notamment, son article L.213-2 ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°14 du Conseil Général en date du 15/12/2014 « Approbation des orientations et modifications statutaires du Syndicat Mixte Nord-Pas-de-Calais Numérique

pour le projet Très Haut Débit en Nord-Pas-de-Calais » ;

**Vu** la délibération n°2023-338 de la Commission Permanente en date du 18/09/2023 « Adhésion à la Centrale d'Achat du Syndicat Mixte Nord-Pas-de-Calais Numérique (La Fibre Numérique 59-62) » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 6<sup>ème</sup> commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 03/09/2024 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article unique :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la version actualisée de la convention d'adhésion à la centrale d'achat du Syndicat Mixte Ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération, ayant pour objet :

- la modification de l'article 7 clarifiant la durée de franchise de participation pour les premiers adhérents ;
- l'ajout d'un article 4.bis apportant des précisions sur les modalités de souscriptions aux prestations relatives à la vidéo protection.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 16 septembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



**CONVENTION D'ADHESION  
A LA CENTRALE D'ACHATS  
DU SYNDICAT MIXTE LA FIBRE NUMERIQUE 59 62**

Le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique - La Fibre Numérique 59 62, sis 335 allée du Général Girard – Quartier des Trois Parallèles – la Citadelle, à Arras (62000), représenté par Christophe COULON, son Président en exercice, dûment autorisé à signer la présente convention par délibérations du comité syndical des 19 janvier 2022 et 2 février 2023,

Ci-après désigné « La Fibre Numérique 59 62 »

**D'une part,**

ET

Choisissez une nature de Nom de la collectivité ou de l'établissement public, sise Adresse, représentée par Nom du représentant légal., Choisissez une qualité, dûment autorisé à signer la présente convention par décision Nom de l'assemblée délibérante du Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.,

Ci-après désignée « l'adhérent »

**D'autre part,**

L'ensemble des signataires collectivement désignés « **les Parties** ».

## PREAMBULE

Par délibération n° 2022-03 en date du 19 janvier 2022, et afin d'offrir aux adhérents situés sur le territoire des départements du Nord (59) et du Pas-de-Calais (62) un outil de mutualisation efficace dans son champ de compétence, le comité syndical de La Fibre Numérique 59 62 a décidé de se constituer centrale d'achats.

Plus précisément, la centrale d'achats La Fibre Numérique 59 62 exerce des activités d'achat centralisé pour les marchés dont l'objet entre dans son champ de compétences soit, les infrastructures et services de communications électroniques tels que visés à l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales, les usages/NTIC en matière de numérique éducatif ainsi que pour les marchés qui présentent le caractère de complément normal ou nécessaire de ces compétences.

L'adhérent souhaite bénéficier des prestations d'achats centralisés proposés par La Fibre Numérique 59 62.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'adhérent adhère à la centrale d'achats La Fibre Numérique 59 62, laquelle pourra se voir confier les missions suivantes :

- L'acquisition de fournitures ou de services ;
- La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services ;
- Les activités d'achat auxiliaires consistant à fournir une assistance à la passation des marchés en application de l'article L 2113-3 du code de la commande publique ou de toute autre disposition qui viendrait s'y substituer.

### ARTICLE 2. : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa notification par La Fibre Numérique 59 62 à l'adhérent.

Elle est conclue pour une durée indéterminée et pourra être résiliée dans les conditions fixées à l'article 8.

### ARTICLE 3 : MISSIONS DE CHACUNE DES PARTIES LORSQUE LA CENTRALE D'ACHAT EXERCE DES MISSIONS DE PASSATION DE MARCHÉS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES OU DE SERVICES

#### *Article 3.1 : Missions de la centrale d'achat*

La centrale d'achats réalise, en fonction des procédures applicables, les missions suivantes :

- Assistance de l'adhérent dans le recensement et la détermination de ses besoins ;  
En fonction des circonstances, la Centrale d'achats n'a pas l'obligation de solliciter chacun des adhérents avant de lancer un marché.

- Mise en œuvre de consultations, sollicitation d'avis ou information de son projet et de ses exigences en application de l'article R 2111-1 du code de la commande publique ;
- Préparation et mise en œuvre de la procédure de publicité et de mise en concurrence ;
- Sélection du ou des attributaires ;
- Mise au point du marché ;
- Signature, pour le compte de l'adhérent, du marché ou de l'accord cadre ;
- Mise en œuvre des formalités de fin de procédure ;
- Envoi du marché ou de l'accord-cadre à l'adhérent ;
- Assistance de l'adhérent dans le traitement des recours relatifs aux conditions d'attribution d'un marché pris en charge par la Centrale d'achats conformément au présent article ;
- Par exception, dans le cas de marchés conclus par un groupement de commandes auquel la centrale d'achat participe, son rôle est déterminé par la convention de groupement de commandes.

### **Article 3.2 : Missions de l'adhérent**

L'adhérent exerce les missions suivantes :

- Réponse aux sollicitations de la Centrale d'achats s'agissant de la détermination de ses besoins avant le lancement d'un marché et ce dans les délais fixés par la Centrale d'achats ;
- Participation, en tant que de besoin, aux différentes étapes de préparation et de sélection des candidats ;
- Exécution du marché : passation des marchés subséquents, émission des bons de commande, gestion technique et financière du marché avec le ou les titulaires, paiement des prestations, modification des conditions d'exécution du marché (avenant), renouvellement ou résiliation du marché en tant qu'il le concerne.

## **ARTICLE 4 : MISSIONS DE CHACUNE DES PARTIES LORSQUE LA CENTRALE D'ACHAT EXERCE L'ACTIVITÉ D'ACQUISITION DE FOURNITURES OU DE SERVICES**

### **Article 4.1. Missions de la centrale d'achats**

La Centrale d'achats exerce les missions suivantes :

- Recensement et détermination des besoins de l'adhérent ;  
En fonction des circonstances, la Centrale d'achats n'a pas l'obligation de solliciter chacun des adhérents avant de lancer un marché.
- Mise en œuvre de consultations, sollicitation d'avis ou information des opérateurs économiques de son projet et de ses exigences en application de l'article R 2111-1 du code de la commande publique ;

- Préparation et mise en œuvre de la procédure de publicité et de mise en concurrence ;
- Sélection du ou des attributaires ;
- Mise au point du marché ;
- Signature du marché ou de l'accord cadre ;
- Mise en œuvre des formalités de fin de procédure ;
- Exécution du marché : passation des marchés subséquents, émission des bons de commande, gestion technique et financière du marché avec le ou les titulaires, paiement des prestations, modification des conditions d'exécution du marché (avenant), résiliation du marché ;
- Gestion de l'ensemble des recours tenant tant aux conditions d'attribution qu'aux conditions d'exécution d'un marché conclu par la Centrale d'achats conformément au présent article ;
- Gestion des demandes de l'adhérent ;
- Facturation détaillée des prestations et des fournitures à l'adhérent ;
- Par exception, dans le cas de marchés conclus par un groupement de commandes auquel la centrale d'achat participe, son rôle est déterminé par la convention de groupement de commandes.

#### **Article 4.2. Missions de l'adhérent**

L'adhérent exerce les missions suivantes :

- Réponse aux sollicitations de la Centrale d'achats s'agissant de la détermination de ses besoins avant le lancement d'un marché et ce dans les délais fixés par la Centrale d'achats
- Commande des services ou des fournitures à la Centrale d'achats ;
- Paiement des prestations après refacturation par la Centrale d'achats.

#### **ARTICLE 4.BIS : MISSIONS DE CHACUNE DES PARTIES LORSQUE LA CENTRALE D'ACHAT EXERCE L'ACTIVITÉ D'ACQUISITION DE FOURNITURES OU DE SERVICES**

Si l'Adhérent décide de souscrire des prestations relatives à l'exécution des prestations de conception, de réalisation, d'exploitation et de maintenance de solutions de vidéoprotection, les obligations des deux Parties au titre des prestations relatives sont stipulées dans les conditions particulières, figurant en annexe à la présente Convention

#### **ARTICLE 5. : MISSIONS DE LA CENTRALE D'ACHATS AU TITRE DES ACTIVITÉS D'ACHATS AUXILIAIRES**

En application de l'article L 2113-3 du code de la commande publique, ou de toute disposition qui viendrait s'y substituer, l'adhérent pourra confier à la centrale d'achats des activités d'achat auxiliaires, soit notamment :

- la mise à disposition d'infrastructures techniques pour la conclusion des marchés de travaux, de fournitures ou de services ;
- le conseil sur le choix, l'organisation et le déroulement des procédures de passation de marchés ;

- la préparation et gestion des procédures de passation de marchés et pour son compte.
- Le cas échéant, l'assistance de l'adhérent dans la mise en œuvre des procédures publicité et de mise en concurrence au titre des aides d'état pour les marchés dont la centrale d'achat est en charge ou les marchés connexes.

## **ARTICLE 6 : PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES QUANT AUX ENGAGEMENTS DE L'ADHÉRENT**

Lorsqu'il a recours à la centrale d'achats dans le cadre des missions telles que stipulées aux articles 3, 4, 4 bis ou 5 de la présente convention, l'adhérent est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence au titre de la réglementation applicable aux marchés publics.

Toutefois, il demeure responsable du respect des dispositions du code de la commande publique pour les missions de passation et d'exécution des marchés publics dont il est en charge.

La conclusion de la présente Convention n'empêche pas l'adhérent de recourir à la centrale d'achat pour tout nouveau besoin.

En revanche, l'adhérent s'engage à exécuter le ou les marchés conclus par la centrale d'achat conformément à leurs stipulations.

L'adhérent garantit que les contrats auxquels il est partie et qui n'ont pas été attribués dans le cadre de la centrale d'achats ne sont pas incompatibles avec ceux conclus dans le cadre de la centrale d'achats.

En application des articles 3.2 et 4.2 de la présente Convention, l'adhérent s'engage à répondre aux sollicitations de la Centrale d'achats s'agissant de la détermination de ses besoins avant le lancement d'un marché et ce, dans les délais fixés par la Centrale d'achats.

Si l'adhérent n'a pas respecté cet engagement, il est réputé ne pas avoir recours à la Centrale d'achats pour la satisfaction de ses besoins à ce titre. Il ne pourra alors solliciter la Centrale d'achats pour la satisfaction de ses besoins à ce titre que si le marché le prévoit explicitement. Et La Fibre Numérique 59 62 sera alors toujours libre de refuser de faire droit à une telle demande.

## **ARTICLE 7 : PARTICIPATION FINANCIÈRE**

La participation financière destinée à couvrir les missions exercées par la centrale d'achat est fixée annuellement par le comité syndical de La Fibre numérique 59-62 au moment du vote du budget.

Les adhérents bénéficieront d'une franchise totale de la participation financière afférente aux fournitures ou services qu'ils auront souscrits dans le cadre des marchés conclus par la centrale d'achats avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et pour la durée d'exécution de ces marchés.

Par exception, les services du socle numérique intègrent dans leur coût forfaitaire la participation financière afférente.

## **ARTICLE 8 : RÉSILIATION**

Si l'une des Parties souhaite résilier la présente Convention, elle en informe l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois courant à compter de la notification du courrier de résiliation, ou à une date postérieure souhaitée par la Partie prenant la décision de résiliation.

En tout état de cause, l'adhérent restera engagé par les marchés pour lesquels :

- il a fait part d'un besoin, et
- un avis de publicité et de mise en concurrence a été publié.

En tout état de cause, la résiliation de la présente Convention n'ouvrira pas droit à indemnité en faveur de l'autre Partie.

## ARTICLE 9 : GESTION DES LITIGES

En cas de litige, les Parties pourront rechercher une solution amiable à ce litige.

Si une Partie souhaite introduire un contentieux, elle saisira le Tribunal administratif de Lille, compétent en l'espèce.

### ANNEXE

1. Conditions particulières relatives à l'exécution des prestations de conception, de réalisation, d'exploitation et de maintenance de solutions de vidéoprotection

Fait en deux (2) exemplaires,

<p>Le</p> <p>Pour La Fibre Numérique 59 62 Le Président Christophe COULON</p>	<p>Le</p> <p>Pour Choisissez une nature de Nom de la collectivité Choisissez une qualité Nom du représentant légal</p>
---	--





## Conditions particulières

**Prestations de conception, de réalisation,  
d'exploitation et de maintenance de solutions  
de vidéoprotection**



## Entre les soussignés

Le Syndicat mixte ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique, sis Eura Technologies, 165 avenue de Bretagne 59000 Lille, représenté par son Président en exercice, Christophe COULON, dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son comité syndical en date du [à compléter]

De première part,

**ET**

[à compléter]

De seconde part,

Le Syndicat mixte ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique et [A COMPLETER] sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la (ou les) « Partie(s) ».

## SOMMAIRE

<b>1.</b>	<b>Objet des présentes conditions particulières.....</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>Définitions .....</b>	<b>3</b>
2.1	Définition des termes des Conditions Particulières.....	3
2.2	Définition de la terminologie de Projet au sens des Conditions particulières et du Marché .....	3
<b>3.</b>	<b>Intervenants .....</b>	<b>4</b>
3.1	Adhérent - Maître d'ouvrage .....	4
3.2	Syndicat – Centrale d'achat .....	4
3.3	Titulaire .....	4
<b>4.</b>	<b>Stipulations générales .....</b>	<b>4</b>
4.1	Catégorie des ouvrages .....	4
4.2	Durée des Conditions particulières .....	4
4.3	Modalités d'émission des bons de commande.....	5
<b>5.</b>	<b>Pièces contractuelles.....</b>	<b>6</b>
<b>6.</b>	<b>Clauses financières .....</b>	<b>6</b>
6.1	Forme et contenu des prix .....	7
6.2	Révision des prix.....	7
6.3	Modalités de paiement.....	8
6.4	Demande de paiement pour solde et établissement du décompte général et définitif.....	8
6.5	Application de la TVA.....	8
<b>7.</b>	<b>Coordination de sécurité et de protection de la santé .....</b>	<b>8</b>
<b>8.</b>	<b>Réception des infrastructures et transfert de propriété .....</b>	<b>8</b>
<b>9.</b>	<b>Principe de transparence .....</b>	<b>9</b>
<b>10.</b>	<b>Organisation et structuration des missions.....</b>	<b>9</b>
10.1	Consistance des missions confiées au Syndicat.....	9
10.2	Missions de l'Adhérent .....	10
<b>11.</b>	<b>Entrée en vigueur .....</b>	<b>10</b>
<b>12.</b>	<b>Annexes .....</b>	<b>10</b>

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Conformément à ses statuts et vue d'approfondir sa mission de développement de l'économie numérique sur son territoire, le Syndicat mixte ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique s'est institué en centrale d'achats pour assurer des prestations d'achat-revente au profit de ses adhérents ou assurer la passation de marchés publics en leur nom et pour leur compte dans le champ de ces compétences.

À cet égard, le Syndicat mixte ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique a notifié, le [A COMPLETER], à la société [A COMPLETER] (ci-après dénommé « **Le Titulaire** ») un marché global de performance de vidéoprotection portant sur l'acquisition, en qualité de centrale d'achats, de prestations de conception, de réalisation, d'exploitation et de maintenance de solutions de vidéoprotection en vue de leur fourniture aux adhérents au Syndicat agissant en qualité de centrale d'achats (ci-après dénommé « **Le Marché** »).

[A COMPLETER], adhérent à la centrale d'achats (ci-après dénommé « **L'Adhérent** », a décidé d'acquiescer de telles prestations de conception, de réalisation, d'exploitation et de maintenance de solutions de vidéoprotection auprès du Syndicat agissant en qualité de centrale d'achats.

Tel est l'objet des présentes Conditions Particulières (ci-après dénommées « **Conditions Particulières** »)

## 1. OBJET DES PRÉSENTES CONDITIONS PARTICULIÈRES

---

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de définir les conditions d'acquisition, par l'Adhérent au Syndicat en sa qualité de centrale d'achat, de prestations de conception, de réalisation, d'exploitation et de maintenance de solutions de vidéoprotection, les mêmes prestations étant ensuite commandées par le Syndicat au Titulaire dans le cadre du Marché

## 2. DÉFINITIONS

---

### 2.1 Définition des termes des Conditions Particulières

De manière générale, hormis lorsque les définitions des termes définis diffèrent, les termes utilisés dans les présentes Conditions particulières ont le même sens que les termes définis dans le Marché.

### 2.2 Définition de la terminologie de Projet au sens des Conditions particulières et du Marché

À chaque mission, le terme de « **Projet** » s'entend au sens suivant :

- Mission 1 : Projet macro
- Mission 2.1, Mission 3.1.1, Mission 3.2.1, Mission 3.3.1 : Projet EXE ;
- Mission 2.2, Mission 3.1.2, Mission 3.2.2, Mission 3.3.2 : Projet réalisation ;

- Mission 4 : Projet opérationnel.

Le sens des termes « Projet macro », « Projet EXE », « Projet réalisation » et « Projet opérationnel » est celui qui leur est donné par l'article 3.3.1. du CCTP du Marché.

### **3. INTERVENANTS**

---

#### **3.1 Adhérent - Maître d'ouvrage**

L'Adhérent est la personne pour laquelle les prestations de réalisation et d'exploitation des sites de vidéoprotection sont réalisées.

L'Adhérent est qualifiable d'acheteur et de maître d'ouvrage.

#### **3.2 Syndicat – Centrale d'achat**

Le Syndicat agissant en qualité de centrale d'achats acquiert les prestations objets du Marché au bénéfice de l'Adhérent, lequel a sollicité du Syndicat l'acquisition de ces prestations en sa qualité d'acheteur.

Le Syndicat est le prestataire de l'Adhérent au titre des présentes Conditions particulières.

#### **3.3 Titulaire**

Le Titulaire est l'opérateur économique auquel a été attribué le Marché par le Syndicat.

Il est l'entrepreneur en charge des opérations de réalisation et d'exploitation des sites de vidéoprotection.

### **4. STIPULATIONS GÉNÉRALES**

---

#### **4.1 Catégorie des ouvrages**

Les présentes Conditions particulières concernent des travaux de réalisation d'un ouvrage neuf d'infrastructure au sens des articles R. 2431-24 et suivants du code de la commande publique.

Les travaux à réaliser relèvent de la deuxième catégorie au sens de l'article R. 4532-1 du code du travail.

#### **4.2 Durée des Conditions particulières**

Les Conditions particulières sont conclues pour une durée d'un (1) an renouvelable trois (3) fois par tacite reconduction.

Si l'Adhérent ne souhaite pas reconduire le marché, il en informe le Syndicat par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard cinq (5) mois avant la date anniversaire du Marché.

#### 4.3 Modalités d'émission des bons de commande

Les prestations des présentes Conditions particulières sont exécutées par l'émission successive de bons de commande par l'adhérent à la Centrale d'achats du Syndicat mixte.

Les prestations objets des Bons de commandes sont commandées à partir du bordereau des prix unitaires des présentes Conditions particulières et/ou en référence au devis adressé par le Syndicat à l'adhérent en réponse au besoin exprimé par l'Adhérent.

Les Bons de commande peuvent être adressés dès notification des présentes Conditions particulières et jusqu'au dernier jour d'exécution du marché. Ils indiqueront :

- la désignation de la (des) prestation(s) dont l'exécution est demandée au Syndicat, cette désignation pouvant être réalisée par référence au devis adressé par le Syndicat à l'Adhérent ;
- les délais de réalisation ;
- le lieu d'exécution des prestations dans le périmètre du déploiement du réseau ;
- la (les) quantité(s) commandée(s), cette quantité peut être désignée par référence au devis adressé par le Syndicat à l'Adhérent ;
- le(s) prix unitaire(s) net H.T. ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le prix total net H.T. de la commande ;
- le montant total net T.T.C.

Les bons de commande pourront porter sur tout ou partie des prestations suivantes et inclure une ou plusieurs prestations dont l'exécution est demandée au Syndicat

Nature des prestations	Périmètre du bon de commande
Études préalables conformément à la Mission 1	Projet macro tel que défini au CCTP
Études d'exécution de Sites de vidéoprotection conformément à la Mission 2.1, et/ou le cas échéant, de Sites centraux conformément aux Missions 3.1,1, 3.2.1 et 3.3.1	Projet EXE tel que défini au CCTP
Réalisation de Sites de vidéoprotection conformément à la Mission 2.2 et/ou le cas échéant, de Sites centraux conformément aux Missions 3.1,2, 3.2.2 et 3.3.2	Projet réalisation tel que défini au CCTP

Formation conformément aux Missions 4.1	Projet opérationnel tel que défini au CCTP
Exploitation technique et maintenance conformément aux Missions 4.1	<p>Au titre de l'exploitation technique, de la maintenance préventive et de la maintenance évolutive, le bon de commande peut porter sur un forfait annuel, semestriel voire mensuel selon les dispositions du BPU.</p> <p>Au titre de la maintenance curative, deux modalités alternatives sont pour chaque Projet opérationnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un bon de commande peut porter sur un forfait annuel de maintenance curative,</li> </ul> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un bon de commande peut porter sur un ou plusieurs tickets d'incidents sans déplacement. Pendant le traitement d'un ticket d'incident, le Titulaire peut solliciter des lignes complémentaires du BPU au sein de la catégorie 11 de la Mission 4 pour dimensionner un déplacement si nécessaire, sous réserve d'approbation de l'Adhérent.</li> </ul>

Les bons de commandes seront adressés au Syndicat via la GED telle décrite à l'article 8.2.1 du CCTP du Marché.

## 5. PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont par ordre de priorité :

- La convention d'adhésion de l'Adhérent au Syndicat (en sa qualité de centrale d'achat) et ses avenants ;
- Les présentes Conditions particulières et leurs Annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) des marchés publics de prestations intellectuelles tel qu'approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles ;
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux de génie civil en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois zéro).

## 6. CLAUSES FINANCIÈRES

## 6.1 Forme et contenu des prix

Les prix des prestations objets des présentes Conditions Particulières sont définis au bordereau des prix unitaires, ils sont réputés comprendre toutes sujétions figurant à l'article 10.1.3 du CCAG.

Les prix sont également réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes. Toutefois, les prix sont indiqués dans le marché hors taxe sur la valeur ajoutée.

Les prix sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux et prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux et prestations, que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Sont inclus dans les prix :

- Les coûts afférents aux offres Neticity Street, Neticity Collect et/ou Neticity Ligne de déport ;
- Les redevances d'accès au réseau de la boucle locale d'Orange, aux appuis aériens d'électricité et aux infrastructures et réseaux des autres concessionnaires et gestionnaires de domaine ;
- Les loyers et redevances des droits de passage en domaine public et servitudes en domaine privé ;
- Les coûts relatifs aux autorisations d'utilisation de fréquences hertziennes.

## 6.2 Révision des prix

Les prix sont révisés à chaque date anniversaire de la conclusion du Marché, soit, pour le marché en cours, chaque 1<sup>er</sup> août, suivant les modalités fixées ci-dessous.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du « mois zéro » (m0) lequel est le mois durant lequel a été conclu les présentes Conditions Particulières.

La révision est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient donné par la formule suivante :

$$\text{Prix}^n = \text{Prix}^0 \times (25\% + 75\% \times \text{Indice\_ref}^n / \text{Indice\_ref}^0)$$

où :

Prix<sup>0</sup> : Prix initial établi sur la base des conditions économiques du « mois zéro »

Prix<sup>n</sup> : correspond au prix en vigueur après application de la formule de révision

Indice<sub>ref</sub><sup>0</sup> : correspond à la valeur de l'indice au mois zéro (m0)



Indice\_ref<sup>n</sup> : correspond à la valeur de l'indice au mois zéro (m0)

L'indice applicable pour chaque prix est défini par le Syndicat dans un délai de un [1] mois à compter de la conclusion des présentes Conditions particulières et, en tout état de cause, avant la date de mise en œuvre de la formule d'indexation.

Une fois défini, l'indice de référence est indiqué au BPU.

### **6.3 Modalités de paiement**

Les sommes dues au Syndicat sont payées dans un délai global maximum de 30 jours à compter de la date de départ du délai de paiement en application de l'article R 2192-10 du code de la commande publique.

Le mode de règlement retenu est le mandat administratif.

### **6.4 Demande de paiement pour solde et établissement du décompte général et définitif**

La demande de paiement pour solde est présentée conformément à l'article 11.7 du CCAG et par bon de commande, chaque bon de commande donnant lieu à un règlement définitif pour la prestation correspondante achevée.

S'agissant de la maintenance curative sans forfait annuel, les conditions de règlement des prestations ayant donné lieu à validation de la part de l'Adhérent, seront mensuelles, ou, le cas échéant, pourront être définies en cours de marché. Il est précisé que plusieurs bons de commande pourront donner lieu à un règlement unique.

### **6.5 Application de la TVA**

Le montant des factures est calculé en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur au jour de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

## **7. COORDINATION DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ**

---

En sa qualité de maître d'ouvrage, l'Adhérent est responsable de la coordination de sécurité et de protection de la santé et nomme à cet effet un coordonnateur de sécurité et de protection de la santé.

L'Adhérent communique au Syndicat les coordonnées du coordonnateur de sécurité et de protection de la santé afin qu'il puisse en informer le Titulaire.

## **8. RÉCEPTION DES INFRASTRUCTURES ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ**

---

Le délai dans lequel l'Adhérent procède aux opérations de contrôle des infrastructures notamment les opérations préalables à la réception partielle et la Vérification d'Aptitude au Bon Fonctionnement des ouvrages est défini dans le Marché.

À compter de la réception partielle des infrastructures et ouvrages, leur propriété est immédiatement transférée du Titulaire à l'Adhérent.

## 9. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

---

En application du principe de transparence applicable entre le Marché et les présentes Conditions Particulières, les obligations du Syndicat dans le cadre des présentes Conditions Particulières sont limitées :

- i) aux obligations du Titulaire dans le cadre du Marché, et
- ii) aux éventuelles obligations propres du Syndicat dans le cadre de ses missions de Centrale d'achats.

Le Syndicat s'engage à exercer avec diligence l'ensemble de ses droits et à se conformer à ses obligations au titre du Marché et à ne rien faire ou omettre de faire qui affecterait ou diminuerait subséquemment les droits de l'Adhérent.

L'Adhérent ne pourra engager un recours ou une action ou à émettre un titre exécutoire contre le Syndicat au titre du i) que si le Syndicat a lui-même engagé un recours ou une action ou émis un titre exécutoire contre le Titulaire. Et ce recours, cette action ou ce titre exécutoire ne pourront pas porter sur des montants supérieurs aux montants que le Syndicat souhaite mettre à la charge du Titulaire, de sorte que, sauf à ce qu'il ait commis une faute, le Syndicat ne puisse pas indemniser l'Adhérent d'un montant supérieur au montant qu'il aura obtenu du Titulaire.

L'Adhérent garantit le Syndicat de tout recours introduit par le Titulaire ou par un tiers du fait de manquements, par action ou inaction, de l'Adhérent dans l'exécution de ses obligations.

## 10. ORGANISATION ET STRUCTURATION DES MISSIONS

---

### 10.1 Consistance des missions confiées au Syndicat

Le Syndicat exécute les missions suivantes dans les conditions visées à l'article 10 du CCAP :

- Mission 1 : Etude préalable
- Mission 2 : Conception et réalisation de Sites de vidéoprotection
  - o Mission 2.1 : Études d'exécution
  - o Mission 2.2 : Fourniture, installation et mise en service des Sites de vidéoprotection
- Mission 3 : Conception et réalisation de Sites centraux
  - o Mission 3.1 : Centre de supervision communal ou intercommunal
  - o Mission 3.2 : Centre de visualisation déportée
  - o Mission 3.3 : Centre d'enregistrement et de relecture

- Mission 4 : Exploitation-Maintenance des dispositifs de vidéoprotection
  - o Mission 4.1 : Formation et transfert de compétences
  - o Mission 4.2 : Exploitation-maintenance

## **10.2 Missions de l'Adhérent**

L'Adhérent assure la qualité de maître d'ouvrage des missions 1 à 3 et assume, en cette qualité, les missions qui lui sont dévolues au titre des articles L. 2421-1 à L. 2421-5 du code de la commande publique dont notamment :

- La détermination de la localisation des infrastructures ;
- L'élaboration du programme de l'opération ;
- La fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- Le financement de l'opération ;
- Le choix du processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé.

L'Adhérent assure notamment les demandes d'autorisation, le contrôle des prestations, la validation des études, des travaux et procède à la Vérification d'aptitude au bon fonctionnement des prestations réalisées par le Titulaire.

Outre, ces missions, il appartient à l'Adhérent de réaliser l'ensemble des obligations normalement dévolues au maître d'ouvrage. À cet effet, il lui appartient notamment de s'assurer au respect des règles de sécurité et de nommer un coordonnateur de sécurité et de protection de la santé ou encore de procéder aux déclarations de travaux.

L'Adhérent reconnaît avoir pris connaissance et avoir une parfaite compréhension du Marché. Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge aux termes du Marché et aux termes des présentes Conditions particulières.

## **11. ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Les présentes Conditions Particulières entrent en vigueur à compter de la date de leur notification par La Fibre Numérique 59 62 à l'adhérent.

## **12. ANNEXES**

---

Annexe 1 – CCTP et CCAP du Marché

Annexe 2 – Bordereau des prix unitaires



<p>Le</p> <p>Pour La Fibre Numérique 59 62 Le Président Christophe COULON</p>	<p>Le</p> <p>Pour Choisissez une nature de Nom de la collectivité Choisissez une qualité Nom du représentant légal</p>
---	--

PROJET

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement  
Direction des Services Numériques  
Cellule d'Appui Administrative, Budgétaire, Comptable et  
Référentiel SI

RAPPORT N°4

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2024**

#### **MODIFICATION DE LA CONVENTION D'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DU SYNDICAT MIXTE OUVERT NORD-PAS-DE-CALAIS NUMÉRIQUE**

Le Syndicat Mixte Ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique propose des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci, à destination des collectivités du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que de leurs établissements publics.

Pour ce faire, le Syndicat mixte ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique s'est constitué en centrale d'achats en janvier 2022, et intervient en tant que « grossiste » ou intermédiaire, et propose des offres de services, prestations et fournitures dans les domaines suivants :

- Services numériques essentiels pour les collectivités (« Pack Mairie Connectée ») pour les mairies de moins de 2 000 habitants sur l'ensemble du territoire,
- Prestations de vidéoprotection en zone publique,
- Services de télécommunications et communications électroniques sur l'ensemble du territoire.

Ces derniers services privilégient le recours au réseau d'initiative public financé notamment par les collectivités membres du Syndicat Mixte Ouvert Nord Pas-de-Calais Numérique (Conseil Régional Hauts de France, Conseil départemental du Nord et le Conseil départemental du Pas-de-Calais) et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Afin de pouvoir bénéficier de ces services, le Département a adhéré à la centrale d'achat du Syndicat Mixte Ouvert Nord Pas-de-Calais Numérique, par le biais d'une délibération votée en Commission Permanente le 18 septembre 2023 (rapport n° 2023-338).

Cette adhésion permet de bénéficier de ces services, prestations et fournitures sans avoir à lancer de consultation, et permet d'ores et déjà de répondre avec efficience aux besoins d'accès en Très Haut Débit pour nos collègues et Centres d'Information et d'Orientation (CIO).

Le recours aux marchés de la centrale d'achats n'implique aucune exclusivité de commande auprès des fournisseurs de cette dernière. L'adhérent n'a aucune obligation de recourir aux marchés qui n'ont pas été spécifiquement conclus pour lui et à sa demande par la centrale d'achats.

Le comité syndical du Syndicat Mixte Ouvert Nord Pas-de-Calais Numérique, lors de sa séance du 21 février 2024 a délibéré favorablement sur les évolutions de la convention d'adhésion.

Outre des actualisations de pure forme et l'ajout de l'article 4-bis relatif à des spécificités liées au marché de vidéoprotection, les modalités d'adhésion à la centrale d'achat ont été précisées.

A ce titre, et par le biais de l'actualisation de l'article 7 relatif à la participation financière des adhérents, il a été convenu d'aligner la période de franchise des coûts d'adhésion sur la durée des marchés en vigueur, c'est-à-dire une gratuité totale des services de la centrale d'achat pour les marchés conclus par la centrale d'achats avant le 1er janvier 2024.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant, de m'autoriser à signer au nom et pour le compte du Département, la version actualisée de la convention d'adhésion à la centrale d'achat du Syndicat Mixte Ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique, dans les termes du projet joint en annexe, ayant pour objet :

- la modification de l'article 7 clarifiant la durée de franchise de participation pour les premiers adhérents ;
- l'ajout d'un article 4.bis apportant des précisions sur les modalités de souscriptions aux prestations relatives à la vidéo protection.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/09/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY